

REGLEMENT



du Conseil d'établissement scolaire du « Cercle scolaire de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau du Val-de-Travers »

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 12 août 2009

- Modifié par arrêté du 24 octobre 2011 (n°110), sanctionné par arrêté du CE du 23 janvier 2012

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Travers,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;
vu la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires du 24 juin 2008;
vu le règlement général de commune, du 15 décembre 2008;
vu le préavis de la commission des règlements;
sur proposition du Conseil communal,

ARRETE

TITRE I FORMATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Composition

Article premier ¹ Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 29 membres désignés selon les termes de l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 et du Règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 15 décembre 2008, du Règlement général de la Commune de La Côte-aux-Fées, du 24 juin 2003 et du Règlement général de la Commune des Verrières, du 6 décembre 1991 (ci-après : RG).

² La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a. un membre du Conseil communal ; (1)
- b. trois membres du Conseil général ; (3)
- c. trois représentants des parents d'élèves ; (3)
- d. trois représentants du corps enseignant
de l'établissement ; (3)
- e. neuf délégués des comités d'écoles ; (9)
- f. un délégué des communautés étrangères ; (1)
- g. les membres de la direction des écoles ; (4)
- h. les représentants des Conseils d'établissements
scolaires des communes appartenant au
« cercle » scolaire – Les Verrières et
La Côte-aux-Fées concernés par la scolarisation
des élèves fréquentant le CVT. (2)

³ D'autres professionnels liés au monde de l'éducation ainsi que d'autres représentants de communes intéressées par la scolarisation de leurs élèves peuvent être invités à participer aux séances du Conseil d'établissement scolaire.

CHAPITRE 2

NOMINATION

Section 1

Les membres délégués des autorités communales

Généralités

Art. 2 Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Modalités

Art. 3 Les représentants des autorités communales sont :

- a. 1 membre du Conseil communal de chacune des trois communes concernées par le cercle scolaire ;
- b. 3 membres du Conseil général ;
- c. 1 membre du Conseil général de la Commune de La Côte-aux-Fées ;
- d. 1 membre du Conseil général de la Commune des Verrières.

Durée du mandat

Art. 4 ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section 2

Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Généralités

Art. 5 Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs 3 représentants, à savoir 1 représentant par secteur d'enseignement.

Information

Art. 6 En début d'année scolaire, le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles concernées, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Modalités

Art. 7 ¹ La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

- a. Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.
- b. Le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.

- c. Le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

² Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leurs candidatures.

³ La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴ Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Durée du mandat

Art. 8 ¹ La durée du mandat est de 4 ans.

² Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Assemblée de parents

Art. 9 Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent, au moins une fois par année, une assemblée de parents d'élèves fréquentant l'établissement afin de rendre compte de leurs activités et consulter l'assemblée. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Section 3

Les délégués représentant du corps enseignant de chaque secteur d'enseignement

Nomination

Art. 10 Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants des secteurs d'enseignement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne sont pas membres aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

Durée du mandat

Art. 11 ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² Toutefois si le délégué perd sa qualité d'enseignant au sein du secteur de l'établissement scolaire, il est réputé démissionnaire et est remplacé.

Section 4

Les représentants (présidents) des Comités d'écoles autres que les délégués des parents d'élèves

Modalités

Art. 12 ¹ La désignation des membres des Comités d'écoles a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, les Conseils communaux de Val-de-Travers, de La Côte-aux-Fées et des Verrières ou la direction générale des écoles informent les parents des élèves des écoles des deux premiers cycles de chacune des onze écoles

de l'existence d'un comité d'école, de son fonctionnement et de son rôle.

- b. Il ou elle les invite à déposer leur candidature ou celle d'une tierce personne.
- c. Dans le respect des modalités de composition du Comité d'école, il – elle – convoque les personnes et les invite à s'organiser et à désigner leur représentant ainsi qu'un suppléant au Conseil d'établissement scolaire, en principe pour la durée de la législature.

² Chaque Comité d'école doit être composé, au minimum, de 5 personnes dont 3 doivent être des parents d'élèves.

³ Les représentants des onze Comités d'école ne peuvent pas siéger à un autre titre au sein du Conseil d'établissement scolaire.

*Rôles et
compétences des
Comités d'écoles*

Art. 13 ¹ Le Comité d'école peut choisir d'organiser des manifestations locales et ponctuelles pour les élèves pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de la Direction générale des écoles ou de la Direction du dicastère.

² Dans ce cadre, le Comité d'école accompagne le corps enseignant dans l'organisation de telles manifestations.

*Organisation des
Comités d'écoles*

Art. 14 ¹ En début de législature, le Comité d'école désigne son président, ainsi qu'un vice-président et un secrétaire.

² Chaque fin d'année scolaire, le Comité d'école présente un bref rapport annuel au Conseil d'établissement scolaire.

Section 5

Le représentant des communautés étrangères

Généralités

Art. 15 Le représentant des communautés étrangères est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'art. 16 du présent règlement.

Modalités

Art. 16 ¹ Le Conseil communal ou, par délégation la direction générale des écoles, informe les communautés étrangères de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

² Les communautés étrangères communiquent le nom de leur représentant ainsi qu'un suppléant pour la législature – ou selon un principe de rotation annuelle – à la Direction générale des écoles.

³ En cas de litige quant à la désignation de leur représentation par les communautés étrangères, le Conseil communal désigne lui-même un

représentant et un suppléant parmi les personnes s'étant portées candidates.

Section 6

Les délégués représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant

Généralités

Art. 17 Conformément à l'article 31b de la LCo, les délégués des professionnels de l'école autres que les membres du corps enseignant sont nommés par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 18 du présent règlement.

Modalités

Art. 18 La nomination des délégués des professionnels de l'école autres que les membres du corps enseignant a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le Conseil communal désigne les représentants suivants :
 - Le directeur général de l'école ;
 - Les directeurs adj. des écoles.
- b. Le Conseil communal nomme, sur proposition de la direction générale, les représentants des « professionnels » de l'établissement autres que les membres du corps enseignant et les représentants désignés sous lettre a.

Durée du mandat

Art. 19 ¹ La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

² En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE 3

ENTRÉE EN FONCTION

Installation

Art. 20 Le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-Travers convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence.

Délai

Art. 21 En principe, l'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités législatives communales.

CHAPITRE 4

DÉMISSION

Démission des membres

Art. 22 Les démissions sont adressées par écrit à la Direction du dicastère de l'Education et de l'Enseignement de la Commune de Val-de-Travers.

TITRE II ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 ORGANISATION

*Désignation du
bureau*

Art. 23 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire nomme son bureau qui est composé de la manière suivante :

- a. Un président – le représentant du Conseil communal de la Commune de Val-de-travers ;
- b. Deux vice-présidents – les représentants des Conseils communaux des Communes de La Côte-aux-Fées et des Verrières ;
- c. Un secrétaire – un membre de la direction de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau.

CHAPITRE 2 CONVOCATION

*Réunion du Conseil
d'établissement
scolaire*

Art. 24 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers.

² Il est convoqué par écrit.

³ La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée si possible au moins dix jours à l'avance.

CHAPITRE 3 QUORUM

Quorum

Art. 25 Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

CHAPITRE 4 DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Droit d'initiative

Art. 26 ¹ Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

² Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire, si possible au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine séance.

TITRE III

RÔLE ET COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Rôle du Conseil d'établissement scolaire

Art. 27 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire contribue, en collaboration avec les Comités d'écoles, à l'insertion des établissements dans la vie communale.

² Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³ Il favorise les échanges d'information et de propositions entre les établissements et les autorités communales, la population et les parents d'élèves.

Compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 28 ¹ Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

² Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes :

- a. appuyer le Conseil communal et la Direction générale des écoles dans sa gestion de l'établissement scolaire, dans un souci d'uniformisation des pratiques ;
- b. préavisier le règlement du Conseil d'établissement scolaire et les règlements internes des Comités d'écoles, les options, intentions et autres décisions de ceux-ci ;
- c. soutenir les professionnels des établissements, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'écoles et d'activités culturelles et sportives, de sanctions éventuelles, etc.
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;
- e. soutenir et proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment transports scolaires, cantines scolaires, devoirs et études surveillés, organisation générale de la journée à horaire continu, etc..

³ Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal ou la Direction générale des écoles sur toute autre question ayant trait à la vie de l'établissement scolaire relevant de sa compétence.

TITRE IV

RAPPORT ANNUEL

Rapport

Art. 29 Le Président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

TITRE V

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 4 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LA VICE-PRÉSIDENTE : LE SECRÉTAIRE-SUPPLÉANT :

Christelle Gertsch Macuglia

Maurizio Ciurleo